
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à la commission de promotion de la santé à l'école**

A.Gt 08-02-2002

M.B. 26-02-2002

modifications :

A.Gt 05-12-02 (M.B. 12-02-03)

A.Gt 20-10-06 (M.B. 06-12-06)

Avertissement : *Matière transférée au 1^{er} juillet 2014 au Service public de Wallonie et à la COCOF. Le présent texte est donc temporairement conservé sur le site « Gallilex » mais ne sera plus mis à jour par la Communauté française.*

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, notamment le chapitre IV;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 14 janvier 2002;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 17 janvier 2002;

Vu la délibération du Gouvernement du 17 janvier 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 32.909/4 du Conseil d'Etat, donné le 30 janvier 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre ayant la Santé dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2002,

Arrête :

complété par A.Gt 05-12-2002 ; A.Gt 20-10-2006

Article 1^{er}. - § 1^{er}. La commission de promotion de la santé à l'école, visée à l'article 27 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, est composée des membres suivants :

1° trois membres issus des fédérations ou associations de pouvoirs organisateurs de services de promotion de la santé à l'école, choisis après consultation de ces fédérations ou associations;

2° deux membres médecins et deux membres du personnel infirmier travaillant dans le secteur de la promotion de la santé à l'école, choisis après consultation des fédérations représentatives de ce personnel;

3° deux membres proposés par le Conseil supérieur de la promotion de la santé;

4° un membre proposé par le Conseil supérieur de la guidance psychomédico-sociale;

5° un fonctionnaire du Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en éducation et du Pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française, désigné par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française;

5°bis. un chef d'établissement de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécial de la Communauté française, ou un chef d'établissement de l'enseignement fondamental ordinaire ou spécial de la Communauté

française, proposé par le Ministre compétent; l'effectif et le suppléant seront d'un niveau d'enseignement différent;

6° deux membres, issus l'un des fédérations de pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, l'autre des fédérations de pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, choisis après consultation de ces fédérations;

7° deux membres représentant les fédérations d'associations de parents, choisis après consultation des fédérations des associations de parents de l'enseignement officiel pour l'un et de l'enseignement libre pour l'autre.

8° un membre issu des centres locaux de promotion de la santé, choisi après consultation de ceux-ci;

9° un membre proposé par le service communautaire de promotion de la santé visé à l'article 28, § 1^{er}, alinéa 2, 9°, du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

§ 2. Lors de la désignation des membres visés aux points 2° et 6° du § 1^{er}, il est tenu compte d'un équilibre dans la représentativité des membres.

§ 3. Lorsqu'un avis concernant la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur est mis à l'ordre du jour de la commission, la commission est également composée des membres suivants :

1° un fonctionnaire du Service général des Hautes écoles et de l'enseignement artistique du niveau supérieur, désigné par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française;

2° deux représentants des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire, choisis après consultation de ces organisations.

Article 2. - § 1^{er}. Il est alloué au Président, au Vice-Président et aux membres de la commission des jetons de présence de vingt-cinq euros par séance.

Les jetons de présence visés à l'alinéa 1^{er} sont portés à cinquante euros, lorsque la séance dure plus de quatre heures, ou lorsque la séance s'étend sur des périodes couvrant l'avant-midi et l'après-midi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} ont également droit au remboursement de leurs frais de déplacement, suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel de rang 10 des Services du Gouvernement de la Communauté française.

§ 2. Les jetons de présence et frais de déplacement visés au § 1^{er} sont également alloués aux experts invités à participer aux séances de la commission.

Article 3. - Le chapitre IV du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école entre en vigueur le même jour que le présent arrêté.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 5. - Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.